

Courrier Juridique des Affaires sociales

N° 71
Juillet
Août
2008

BIMESTRIEL
D'INFORMATION
JURIDIQUE

DE L'ADMINISTRATION SANITAIRE
ET SOCIALE

LES CORRESPONDANTS JURIDIQUES

› Inspection générale
des affaires sociales

Bérénice Delpal
Tél. : 01 40 56 67 27

› Direction générale de la santé

Christophe Chamoux
Tél. : 01 40 56 70 62

› Direction générale
de l'action sociale

Catherine Picard
Tél. : 01 40 56 85 93

› Direction de l'administration
générale, du personnel
et du budget

N...

› Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Michel Chanelière
Tél. : 01 40 56 46 66

› Direction de la sécurité sociale

Christiane Draicchio
Tél. : 01 40 56 81 03

› Service des droits
des femmes et de l'égalité

Christophe Pareschi
Tél. : 01 40 56 10 58

› Délégation aux affaires
européennes et internationales

Frédéric Dumetz
Tél. : 01 40 56 76 29

› Établissement français
du sang

Samuel Valcke
Tél. : 01 55 93 95 80

› Coordination de l'ensemble
des réseaux

Serge Horville (DAGPB - DJC)
Tél. : 01 40 56 78 09

DOSSIER

LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INSALUBRE

La lutte contre l'habitat insalubre, qui concerne les habitations présentant un risque pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, se traduit par des mesures de police administrative individuelles qui ne peuvent toutefois pas aller jusqu'à la réfection ou la réhabilitation totale d'un immeuble. La loi du 5 mars 2007, qui institue un droit au logement opposable et qui ne se substitue pas aux procédures relevant du code de la santé publique, requiert d'intensifier la lutte contre l'habitat indigne par le renforcement de la mise en œuvre de ces procédures.

I - LA NOTION D'HABITAT INSALUBRE

L'habitat insalubre est l'une des composantes de l'habitat indigne, au même titre que les immeubles menaçant ruines, les habitations précaires et ceux contenant du plomb accessible. Néanmoins, alors que l'habitat indigne est une notion politique qui recouvre tous les logements qui portent atteinte à la dignité humaine, la lutte contre l'habitat insalubre est une notion juridique qui trouve son fondement légal dans le code de la santé publique (CSP) et se traduit par un arsenal juridique détaillé.

Si l'on excepte une loi du 13 avril 1850 prise sous l'influence des hygiénistes et des philanthropes, la première grande loi relative à l'insalubrité est celle du 19 février 1902 qui confie aux maires la responsabilité de mettre en œuvre cette politique. Suivront d'autres textes : la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 qui tend essentiellement à éradiquer les « bidonvilles » ; la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 qui améliore sensiblement le droit des occupants des locaux déclarés insalubres ou impropres à l'habitation ; l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ; enfin, l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 qui crée de nouvelles garanties permettant à l'État ou à la commune de recouvrer plus facilement les sommes qu'ils ont dû avancer pour l'exécution d'office des travaux.

II - LA MISE EN ŒUVRE DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INSALUBRE

A - Champ d'application et finalités

La lutte contre l'insalubrité vise essentiellement à améliorer les conditions d'habitation de la population, même si le champ d'application de certaines

procédures est parfois plus large. Peuvent ainsi être déclarés insalubres un ou plusieurs logements d'un immeuble, un immeuble ou un groupe d'immeubles, les parties privatives et/ou les parties communes d'un immeuble, les hôtels, et notamment les hôtels meublés, ainsi que tous locaux de toute nature utilisés aux fins d'habitation ou d'hébergement et impropres à cet effet.

La lutte contre l'insalubrité a pour objet de protéger les occupants actuels et futurs, ainsi que les voisins des risques pour leur santé que l'état de l'habitation leur fait courir. La procédure se traduit par la prise d'un arrêté prescrivant des travaux accompagnés, le cas échéant, d'une interdiction temporaire d'habiter, ou le prononcé d'une interdiction définitive d'habiter.

B - Les autorités compétentes : le maire et le préfet

Le maire a un pouvoir de police générale de la salubrité, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Il exerce le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène concernant les habitations, leurs abords et leurs dépendances (article L. 1421-4 du CSP) en se fondant notamment sur le règlement sanitaire départemental.

Le préfet dispose, quant à lui, d'un pouvoir de police générale dès lors qu'il se substitue au maire. Il exerce un pouvoir de police spéciale de lutte contre l'insalubrité des immeubles et des îlots insalubres (articles L. 1331-22 à L. 1331-31 du CSP).

III - LES PROCÉDURES DE LUTTE CONTRE L'INSALUBRITÉ

Le cadre juridique applicable figure dans la première partie du code de la santé publique, et plus précisément dans le livre III, titre I (chapitre I) et titre III (chapitre I).



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

(suite de la page 1)

A - Les critères de l'insalubrité

En règle générale, sont qualifiés d'insalubres les logements présentant un risque pour la santé ou la sécurité des occupants, du fait de la gravité des désordres les affectant, exigeant d'importants travaux de réhabilitation. Ces désordres peuvent porter, par exemple, sur l'état général du bâti, la toiture, les équipements sanitaires, l'alimentation en eau ou l'assainissement, les installations électriques, les manifestations d'humidité, le chauffage, la disposition ou la taille des pièces.

La lutte contre l'insalubrité, qui se traduit par des mesures de police individuelles, ne permet nullement d'imposer à un propriétaire privé, la réfection ou la réhabilitation totale de son immeuble. Le Conseil d'État a explicitement affirmé (CE 3 mars 1976 dame Bidegain) que « la vétusté des bâtiments, le mauvais état du gros œuvre et de la charpente étaient des facteurs d'insalubrité... », prenant ainsi en compte les critères de solidité pour qualifier l'insalubrité d'un bâtiment. Cependant, il a jugé (CE 16 février 1962 Bertholet et 3 mars 1976 dame Bidegain) que les pouvoirs publics ne pouvaient imposer que des travaux de réparation et non des travaux assimilables par leur coût et leur importance à de la reconstruction.

L'ordonnance du 15 décembre 2005 a donné une définition légale à l'insalubrité irrémédiable, en se fondant pour partie sur cette jurisprudence. Ainsi, un bâtiment pourra être qualifié d'irrémédiablement insalubre dès lors qu'il n'existe pas de moyens techniques de remédier à l'insalubrité ou que le coût des travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

L'insalubrité s'apprécie au cas par cas, après une visite des lieux, en s'aidant notamment de la grille d'analyse issue de la circulaire DGS/DGUHC du 23 juin 2003 qui n'a pas de caractère réglementaire (CE 28 mars 1980 Ministre de la santé c./ Belloc).

B - Les différentes procédures de lutte contre l'habitat insalubre

a) La procédure de droit commun (articles L. 1331-26 à L. 1331-31 du CSP)

À la suite d'une plainte d'un particulier, de la saisine d'une commune ou d'une autosaisine, l'autorité de police (le préfet ou le maire dans les communes dotées d'un service communal d'hygiène et de santé) établit un rapport d'enquête. Dès lors que l'état d'insalubrité est constaté,

le préfet, saisi du rapport, invite le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) à se prononcer dans les deux mois sur la réalité et les causes de l'insalubrité et les moyens d'y remédier. Le préfet doit aviser les propriétaires au moins trente jours à l'avance de la réunion de ce conseil et de la possibilité qu'ils ont pendant ce délai de faire valoir leurs observations. A défaut de connaître l'adresse des propriétaires, la notification est valablement faite par affichage à la mairie du lieu de situation de l'immeuble et sur l'immeuble lui-même.

Les propriétaires, les occupants, et toutes personnes intéressées peuvent, sur leur demande, être entendus par la commission compétente. Dès lors que le CODERST conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet doit prendre un arrêté prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux et préciser la date d'effet de cette interdiction qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut prescrire toute mesure mettant les locaux concernés hors d'état d'être habités au fur et à mesure de leur évacuation, ces mesures pouvant faire l'objet d'une exécution d'office. Dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, le préfet peut ordonner la démolition de l'immeuble.

S'il s'avère possible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble, le préfet prescrit, par arrêté, les mesures propres à y remédier et le délai de leur réalisation. Ces mesures peuvent, le cas échéant, être assorties d'une interdiction temporaire d'habiter.

L'arrêté préfectoral est notifié au propriétaire, aux occupants, à l'exploitant des locaux d'hébergement, le cas échéant, par affichage à la mairie du lieu d'implantation de l'immeuble et sur l'immeuble concerné. Il est publié, aux frais du propriétaire, à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Lorsque l'arrêté comporte une interdiction temporaire ou définitive d'habiter, il doit prévoir la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant des locaux devra avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement. Cette obligation sera réalisée par la collectivité publique, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, en cas de défaillance de ces derniers.

Après avoir constaté la réalisation des travaux prescrits et leur date d'achèvement, le préfet prononce la mainlevée de son arrêté et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux. Si les mesures prescrites dans l'arrêté d'insalubrité n'ont pas été réalisées dans le délai imparti, le maire ou à défaut le préfet procède, après mise en

demeure du propriétaire, à l'exécution d'office des travaux.

b) Les procédures spécifiques

• La procédure de l'article L. 1331-25 du CSP

Cette procédure consiste à délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation mais impropres à cet effet seront déclarés insalubres irrémédiables et interdits définitivement à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité. Cette procédure vise à résorber les bidonvilles et, d'une façon générale, l'habitat précaire.

• La procédure de l'article L. 1331-22 du CSP

Cette procédure a pour but de protéger la dignité humaine en faisant cesser rapidement l'habitation d'un local non prévu à cet effet. Les locaux concernés sont les caves, les sous-sols, les combles, les pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et depuis 2005, les « autres locaux par nature impropres à l'habitation ». Le préfet constate une situation de fait et tente d'y mettre fin par une injonction pouvant être suivie, le cas échéant, de sanctions pénales (3 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende).

• La procédure de l'article L. 1331-23 du CSP

Le but de cette procédure est de faire cesser une situation de suroccupation organisée par le logeur. La notion de suroccupation n'étant définie ni par la loi ni par la jurisprudence, plusieurs sources servent de références aux services chargés de faire appliquer ces dispositions : l'article R. 831-13-1 du code de la sécurité sociale qui fonde l'attribution de l'allocation logement, l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental type qui précise la superficie des pièces d'un logement, les articles R. 318-3 et R. 331-69 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux logements anciens et en travaux. Compte tenu de cette incertitude juridique, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a précisé, dans un avis du 11 septembre 2003, les critères devant servir de fondement à la qualification d'un logement suroccupé. Ainsi, l'évaluation de la suroccupation doit se faire au vu des seuils minimaux en vigueur, soit 9 m² pour une personne seule, 16 m² pour un couple et 9 m² par personne supplémentaire, du caractère organisé et abusif de la suroccupation, de l'existence d'un danger pour la santé des occupants que cette situation fait courir. Le préfet enjoint au logeur de mettre fin à cette situation dans un délai qu'il fixe.

• La procédure de l'article L. 1331-24 du CSP :

Cette procédure vise les locaux ou installations qui, même en l'absence de déclaration d'insalubrité, présentent un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occu-

pants en raison de l'utilisation qui en est faite. Sur la base d'un rapport du CODERST, le préfet enjoint au propriétaire de rendre l'utilisation des locaux ou installations concernés conforme aux prescriptions de l'arrêté. En cas de défaillance du propriétaire, les travaux nécessaires seront exécutés d'office, aux frais de celui-ci.

c) Les procédures d'urgence

• La procédure de l'article L. 1311-4 du CSP

Cette procédure a pour but de prévenir des risques immédiats pour la santé publique liés à une situation précise, isolée, tant dans le temps que dans l'espace, étroitement localisée, en opposition à un risque général. Elle doit toujours être justifiée par l'urgence. Elle consiste à ordonner dans un délai très court ou sans délai, des mesures conservatoires prescrites par les règles d'hygiène du règlement sanitaire départemental (RSD) qui sont ordinairement mises en œuvre par le maire. En cas d'urgence, le préfet peut ordonner l'exécution de mesures immédiates prescrites par le RSD. Le cas échéant, le maire ou, à défaut, le préfet procède à l'exécution d'office.

Le préfet a un pouvoir discrétionnaire, une fois l'urgence constatée. Le maire n'a plus à constater l'urgence par arrêté. Les mesures exécutées d'office ne doivent concerner que des mesures conservatoires. Cette procédure d'urgence constitue une mesure de police ne donnant pas lieu à une procédure contradictoire.

• Les mesures d'urgence fondées sur l'article L. 1331-26-1 du CSP

Elles sont issues de l'ordonnance du 15 décembre 2005. Il ne s'agit pas d'une procédure autonome car elle découle de la mise en œuvre de la procédure d'insalubrité remédiable ou irrémédiable prévue. Ainsi, lorsque le rapport d'enquête fait apparaître un risque imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant d'un local d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe.

L'objectif est de permettre, compte tenu d'une situation d'urgence, d'imposer au propriétaire des mesures indispensables

pour assurer les conditions minimales d'hygiène ou de sécurité de l'habitat, et ce sans préjudice de la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité prévue à l'article L. 1331-26 du CSP. Le préfet a un pouvoir restreint car il peut uniquement se fonder sur les manquements constatés dans le rapport d'enquête pour mettre en demeure le propriétaire de prendre des mesures, ce rapport devant faire apparaître l'existence d'un danger ponctuel imminent pour la santé ou la sécurité des occupants. Le lien entre l'existence d'un danger et ses conséquences sur la santé ou la sécurité des occupants est plus fort que dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 1311-4 et les droits du propriétaire et des occupants sont mieux protégés.

C - Le droit des occupants (articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation)

Les dispositions applicables sont identiques quelle que soit la procédure suivie, à l'exception de celle d'urgence prévue à l'article L. 1311-4 du CSP. Les loyers et autres versements demandés en contrepartie de l'occupation du local déclaré insalubre cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois suivant la date d'achèvement des travaux constaté par arrêté. La durée du bail est de même suspendue pendant cette période.

En cas d'interdiction temporaire d'habiter, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants. En cas de défaillance, la collectivité publique se substitue à eux et les frais sont mis à leur charge.

En cas d'interdiction définitive d'habiter, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. La collectivité publique se substitue à eux en cas de défaillance, dans les conditions précitées. Par ailleurs, le propriétaire ou l'exploitant doit verser aux occupants une indemnité égale à trois mois de leur nouveau loyer. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Dès

lors que l'occupant aura refusé trois offres de logement, le juge pourra être saisi d'une demande de résiliation du bail ou du droit d'occupation et d'une autorisation d'expulser l'occupant.

D - Recouvrement des créances et sanctions pénales

Les sommes engagées par la collectivité publique à l'occasion de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, pour la réalisation des travaux et/ou l'hébergement ou le relogement des occupants, sont recouvrées comme en matière de contributions directes et sont garanties par un privilège spécial immobilier (article 2374 8° du code civil).

Les sanctions pénales applicables en matière de lutte contre l'insalubrité sont définies à l'article L. 1337-4 du CSP.

IV - LE CONTENTIEUX DE L'INSALUBRITÉ EST UN CONTENTIEUX HYBRIDE

Les recours relèvent du plein contentieux (CE 29 décembre 2000, n° 198220 et n° 199062). Mais le Conseil d'État a aussi jugé qu'au sein de la procédure de plein contentieux, les conclusions dirigées contre un arrêté déclarant un périmètre insalubre sont des conclusions d'excès de pouvoir (CE 26 juillet 1982 n° 18297 et n° 33348).

V - LA COHÉRENCE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'INSALUBRITÉ ET DE CELLES ISSUES DE LA LOI N°2007-290 DU 5 MARS 2007 INSTITUANT UN DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Consulté sur ce point, le Conseil d'État a estimé d'une part, que la loi du 5 mars 2007 ne se substitue pas aux procédures spécifiques de lutte contre l'insalubrité et n'exonère pas les propriétaires de leur obligation de relogement et, d'autre part, que la commission de médiation tient compte des droits dont bénéficie le demandeur au titre de la mise en œuvre d'une procédure d'insalubrité (CE, avis, 18 novembre 2007).

Ce dossier a été préparé par la direction générale de la santé (bureau EA2).

A LIRE

AIDE SOCIALE

» « Le rôle des notions de domicile de secours, de résidence et de domiciliation dans l'imputation des dépenses d'aide sociale » (A. Réveillère-Maury, RD sanit. soc. n° 6/2007).

CODIFICATION

» « Dossier : le code de la santé publique 50 ans après » (RD sanit. soc. n° 3/2008)

CONTRATS ADMINISTRATIFS

» « Conseil d'État - Rapport public 2008 » (La Documentation française).

» « Le contrat, mode d'action publique et de production de normes » (F. Tiberghien, JCP éd. administrations et collectivités territoriales, n° 27, 30 juin 2008).

» « Pour un développement maîtrisé du procédé contractuel » (G. Pélissier, JCP éd. administrations et collectivités territoriales, n° 27, 30 juin 2008).

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

» « La "Charte de la laïcité dans les services publics" et les établissements publics de santé : une occasion manquée » (J.-B. Bouet, RD sanit. soc. n° 6/2007).

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SANITAIRES, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

» « La création du corps des directeurs d'établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux » (F. Mananga, AJFP, juillet-août 2008).

PRÉCONTENTIEUX

» « Dossier : le précontentieux » (Les cahiers de la fonction publique, juin 2008).

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le Conseil d'État juge que la circonstance qu'un rapport administratif ait été transmis à l'autorité judiciaire ne suffit pas à lui faire perdre son caractère de document administratif. Il appartient donc à l'administration, saisie d'une demande de communication, de rechercher si celle-ci peut être refusée en application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, notamment dans le cas où elle serait de nature à porter atteinte au déroulement de procédures engagées devant une juridiction ou à l'un des secrets protégés par la loi, au nombre desquels figure le secret de l'instruction. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'État juge que la seule circonstance que le rapport en cause ait été coté au dossier d'instruction après sa transmission à l'autorité judiciaire ne suffit pas à établir que sa communication porterait atteinte au secret de l'instruction ni, en l'absence d'autres éléments, au déroulement de la procédure engagée devant le juge pénal. Le jugement du tribunal administratif qui en avait décidé autrement et le refus implicite de l'administration ont donc été annulés (CE 5 mai 2008, n° 309518, publié au recueil Lebon).

COMPÉTENCE

• **Litige né dans le secteur privé de l'hôpital public**

Saisi d'un litige entre un médecin exerçant dans le secteur privé d'un hôpital public et un de ses

malades, le tribunal des conflits relève que les actes accomplis dans ce cadre le sont en dehors de l'exercice des fonctions hospitalières. Les rapports qui s'établissent entre les malades admis dans ces conditions et les praticiens relèvent du droit privé. Si l'hôpital peut être rendu responsable des dommages subis par le malade lorsque qu'ils ont pour cause un mauvais fonctionnement résultant soit d'une mauvaise installation des locaux, soit d'un matériel défectueux, soit d'une faute commise par un membre du personnel auxiliaire de l'hôpital mis à la disposition du médecin, celui-ci doit, en revanche, répondre des dommages causés par ses propres manquements pré et post opératoires dans les conditions du droit privé. Le tribunal des conflits en conclut que c'est donc à tort qu'un tribunal de grande instance s'est déclaré incompétent pour en connaître (T. confl. 31 mars 2008, n° 3616).

• **Litige relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires**

A l'occasion de la contestation, par une infirmière, de la suspension de sa pension d'invalidité, le tribunal des conflits rappelle que le critère de compétence du juge du contentieux de la sécurité sociale est, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques, lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime général ou d'un régime spécial, échappent à la juridiction administrative,

celle-ci ne pouvant connaître que des litiges relatifs aux prestations inhérentes à leur statut. Le tribunal des conflits ajoute que la juridiction de sécurité sociale demeure compétente même s'il s'agit d'une décision touchant à la gestion d'un régime spécial de sécurité sociale (T. confl. 20 février 2008, n° 3649).

FONCTION PUBLIQUE (ACCIDENT DE SERVICE)

Dans ce différend qui concernait un agent de la fonction publique territoriale, le Conseil d'État rappelle que l'accident dont a été victime un agent communal ne peut être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. Si la délivrance à cet agent d'un ordre de mission crée des droits pour le remboursement de ses frais de déplacement et constitue un élément à prendre en compte pour l'appréciation de l'imputabilité au service de l'accident survenu au cours d'un déplacement, elle ne suffit pas à justifier cette imputabilité s'il ressort des pièces du dossier que l'objet du déplacement est, en réalité, sans lien avec le service, ce qui était le cas en l'espèce puisqu'il s'agissait de la participation à un cross des agents de la fonction publique territoriale (CE 14 mai 2008, n° 293899, publié au recueil Lebon).

AU FIL DES EXTES

ARCHIVES

La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 est relative aux archives (JO 16 juillet 2008).

DROIT CIVIL

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 réforme la prescription en matière civile (JO 18 juin 2008).

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

- Le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 confie au conseil d'administration de l'Institut national du cancer la définition des critères d'agrément des établissements de santé pratiquant la cancérologie (JO 15 juin 2008).
- Le décret n° 2008-621 du 27 juin 2008 définit les critères de déséquilibre financier des établissements de santé (JO 28 juin 2008).
- Le décret n° 2008-710 du 16 juillet 2008 est relatif aux sanctions financières liées au contrôle des établissements de santé (JO 18 juillet 2008).

FONCTION PUBLIQUE

- Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 définit les modalités d'attribution de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat notamment aux fonctionnaires des administrations de l'État (JO 7 juin 2008).
- Le décret n° 2008-568 du 17 juin 2008 modifie le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (JO 19 juin 2008).

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Le décret n° 2008-592 du 23 juin 2008 modifie l'article 15 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au détachement des fonctionnaires hospitaliers (JO 25 juin 2008).

MINISTÈRE

Un arrêté du 19 juin 2008 modifie la composition de la mission juridique du Conseil d'État placée auprès des ministres chargés de la santé et du travail (JO 2 juillet 2008).

ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Une circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2008 précise les modalités d'organisation de l'administration départementale de l'État (JO 9 juillet 2008).

PROFESSIONS DE SANTÉ

Le décret n° 2008-517 du 2 juin 2008 modifie les dispositions relatives au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (JO du 3 juin 2008).

SANTÉ

- Le décret n° 2008-525 du 3 juin 2008 crée un Conseil national de la chirurgie (JO 5 juin 2008).
- Le décret n° 2008-526 du 3 juin 2008 détermine la composition, le fonctionnement et le rôle de l'Observatoire des risques médicaux (JO 5 juin 2008).
- Le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transpose, en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation, la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (JO 21 juin 2008).
- La loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 a pour objet les organismes génétiquement modifiés (JO 26 juin 2008).
- Le décret n° 2008-641 du 30 juin 2008 est relatif aux médicaments disponibles en accès direct dans les officines de pharmacie (JO 1er juillet 2008).
- L'ordonnance n° 2008-717 du 17 juillet 2008 complète les dispositions pénales relatives à certains produits de santé (JO 19 juillet 2008).

SÉCURITÉ SOCIALE

- › **Assurance maladie**
 - Le décret n° 2008-552 du 11 juin 2008 fixe les délais mentionnés à l'article 103 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 en matière de saines du service du contrôle médical (JO 13 juin 2008).
 - Le décret n° 2008-586 du 19 juin 2008 abroge le décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens-conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale (JO 21 juin 2008).
 - Le décret n° 2008-593 du 23 juin 2008 fixe à un mois le délai reconnu au ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale pour s'opposer à l'application du contrat type comportant des engagements individualisés des médecins conventionnés et des centres de santé (JO 25 juin 2008).
 - Le décret n° 2008-628 du 27 juin 2008 relève le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé (JO 29 juin 2008).
 - Le décret n° 2008-642 du 30 juin 2008 définit les modalités de regroupement des actes, produits et prestations pour la mise en œuvre du 5° de l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale qui vise à mettre sous accord préalable les médecins forts prescripteurs (JO 1er juillet 2008).
- › **Contrôle**
 - Le décret n° 2008-549 du 11 juin 2008 modifie les dispositions relatives aux modalités de contrôle des organismes de sécurité sociale par la Cour des comptes (JO 13 juin 2008).
- › **Cotisations**
 - Le décret n° 2008-553 du 11 juin 2008 modifie les dispositions relatives au redressement d'assiette appliqué en cas de travail dissimulé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (JO 13 juin 2008).

› **Organisation**

Le décret n° 2008-523 du 2 juin 2008 fixe la composition du conseil de la caisse commune de sécurité sociale qui peut être créée dans les départements dont toutes les communes ont été classées en zone de revitalisation rurale (JO 4 juin 2008).

› **Prestations familiales**

- Les décrets n°s 2008-530 et 2008-531 du 4 juin 2008 ont trait à l'exercice du droit d'option entre le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation (JO 6 juin 2008).
- Les décrets n°s 2008-604 et 2008-605 du 26 juin 2008 modifient les dispositions relatives aux ressources prises en compte par les organismes débiteurs des prestations familiales (JO 27 juin 2008).

› **Régimes spéciaux**

- Le décret n° 2008-627 du 27 juin 2008 réforme le régime de retraite et d'invalidité du personnel des industries électriques et gazières (JO 29 juin 2008). Les décrets n°s 2008-637 du 30 juin 2008 (JO 1er juillet 2008) et 2008-658 du 2 juillet 2008 (JO 4 juillet 2008) en font de même s'agissant respectivement du régime de retraite du personnel de la RATP et du régime spécial de retraite du personnel de la Comédie-Française.
- Le décret n° 2008-640 du 30 juin 2008 modifie les dispositions relatives à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF et à son financement (JO 1er juillet 2008).



Directeur de la publication : Étienne Marie
 Rédacteur en chef : Jean-Claude Barriet
 Directeur de la rédaction : Serge Horville
 Conception : PARIMAGE
 Réalisation maquette : Bénédicte Villechange
 Dicoim : 08.077

Direction de l'administration générale,
 du personnel et du budget -
 Division juridique et contentieuse